

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
1er août 2002
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 31 juillet 2002, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 12 avril 2002 (S/2002/455).

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport complémentaire ci-joint, adressé par la République tchèque en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



Annexe

**Note verbale datée du 23 juillet 2002, adressée
au Président du Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste
par la Mission permanente de la République tchèque
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République tchèque auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et a l'honneur de lui soumettre les réponses de la République tchèque aux questions supplémentaires posées par ce comité (voir pièce jointe).

Pièce jointe

Réponses de la République tchèque aux questions supplémentaires du Comité contre le terrorisme

Paragraphe 1

Alinéa a)

La République tchèque pourrait-elle indiquer quelles sont les dispositions législatives et les procédures mises en place pour détecter les opérations financières suspectes? Les institutions financières et autres intermédiaires financiers, y compris les acteurs connexes (par exemple les membres des professions juridiques), sont-ils tenus par la loi de faire certaines déclarations qui contribuent à empêcher la réalisation d'opérations économiques et financières menées avec des terroristes ou à d'autres fins criminelles? Quelles sont les peines encourues en cas de non-respect de telles obligations?

Les principaux instruments visant à prévenir le détournement du système et des services financiers par des terroristes sont les lois Nos 48/2000 sur les mesures relatives au mouvement taliban afghan et 98/2000 sur la mise en oeuvre des sanctions internationales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le régime des sanctions prévu au titre de ces lois, en relation avec des résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, est applicable à tous sans exception.

La loi No 61/1996 relative à certaines mesures de lutte contre le blanchiment de l'argent fait actuellement obligation aux institutions financières de déclarer les opérations suspectes, c'est-à-dire les opérations effectuées dans des circonstances qui donnent à penser qu'elles visent à blanchir de l'argent.

Par « institutions financières », il faut entendre non seulement les banques, mais encore les établissements de crédit et d'épargne, les sociétés et fonds d'investissement, les fonds de pension, les entités habilitées, en vertu de dispositions réglementaires spéciales, à effectuer des opérations sur valeur, l'administrateur du marché des valeurs mobilières, les compagnies d'assurances, le Centre de gestion des valeurs mobilières et les autres organismes habilités par la loi à gérer une part des fichiers de ce centre et à le seconder dans d'autres aspects de ses activités, et les entités ou individus autorisés par la loi à se livrer aux activités suivantes : exploitation de salles de jeu, de casinos, ou d'agences de paris, ventes aux enchères (à l'exception des ventes judiciaires), courtage en immobilier, prêts financiers, activités financières, courtage en devises, courtage en transferts monétaires et non monétaires, courtage en épargne ou courtage en polices d'assurance ou en accords de sûreté (par. 6 de l'article 1).

L'amende encourue en cas de non-respect des obligations découlant de la loi No 61/1996, telle qu'ultérieurement modifiée, y compris donc la non-déclaration d'une opération suspecte, peut atteindre 2 millions de couronnes tchèques (soit environ 69 000 dollars des États-Unis). En cas de récidive dans les 12 mois qui suivent, l'amende peut atteindre 10 millions de couronnes tchèques (environ 345 000 dollars des États-Unis). Tout défaut d'exécution répété ou prolongé de ces obligations entraîne le retrait de la licence d'exploitation ou autre autorisation

d'exercer une activité indépendante, et le Ministère des finances est tenu d'engager la procédure appropriée.

En matière pénale, il convient de préciser que quiconque (quelle que soit son activité professionnelle) ne déclare pas une des infractions visées par la loi (art. 168 du Code pénal) ou qui ne s'oppose pas à ce qu'elle soit commise (art. 167 du Code pénal) (cette disposition s'appliquant aussi aux professions juridiques) est passible de poursuites pénales. Sont notamment visées par ces deux dispositions les infractions pénales ci-après : meurtre (art. 219 du Code pénal), menaces en général (art. 179), le fait de mettre en danger la sécurité des moyens de transport aériens et des aéronefs civils (par. 2 de l'article 180a), le fait de détourner par la force un moyen de transport aérien (art. 180c) et, naturellement, les actes terroristes (art. 93 et 93a).

Alinéa b)

Dans votre réponse relative à l'alinéa e) du paragraphe 2, vous indiquez qu'il est envisagé, dans le cadre d'une refonte du Code pénal, d'ériger en infraction pénale le financement du terrorisme. Veuillez fournir des renseignements sur l'état d'avancement de cette réforme législative.

Dans sa résolution No 319 du 9 avril 2001, le Gouvernement s'est engagé à présenter le texte complet du nouveau Code pénal avant le 31 décembre 2002. Cette refonte a notamment pour objet de mettre en place le dispositif le mieux apte à protéger la société et les citoyens de la criminalité et de ses formes nouvelles. La nouvelle législation donnera pleinement effet à toutes les obligations en matière pénale qui découlent des accords et autres instruments internationaux liant la République tchèque ainsi qu'aux obligations énoncées dans la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ainsi qu'il est expressément dit dans l'avant-projet approuvé par le Gouvernement. Le texte des dispositions du nouveau Code pénal et les méthodes d'application de la convention susmentionnée devront toutefois être soumis à l'approbation des autorités, et en particulier du Parlement de la République tchèque.

Au deuxième trimestre de cette année, le Parlement de la République tchèque a approuvé la loi No 134/2002 portant modification du Code pénal, dont certaines dispositions, ainsi modifiées, érigent le blanchiment de l'argent en infraction passible de poursuites pénales (art. 252a du Code pénal). Dans ce cadre, on a modifié la qualification d'association de malfaiteurs figurant au paragraphe 17 de l'article 89a pour la mettre en conformité avec les obligations résultant de la Convention pour la répression du financement du terrorisme, mais aussi avec la définition qui figure dans les mesures communes adoptées par le Conseil de l'Union européenne en application de l'article C du Traité sur l'Union européenne, par une mention précisant que la participation à une association de malfaiteurs constitue une infraction pénale dans les pays membres de l'Union européenne.

Alinéa c)

Veuillez préciser si les dispositions concernant la notification d'un ordre de suspension de la loi No 61/1996 relative à certaines mesures de lutte contre le blanchiment de l'argent sont applicables aux opérations financières liées, ou soupçonnées d'être liées, au terrorisme. Veuillez décrire brièvement les dispositions pertinentes de cette loi.

Voir l'annexe 1 (art. 6 de la loi No 61/1996).

La modification de la loi No 61/1996 conformément aux normes européennes, dont le Ministère des finances doit soumettre le projet au Gouvernement en application de la résolution gouvernementale No 385 du 10 avril 2002 devrait constituer un progrès dans ce domaine.

Lorsque la modification susmentionnée aura pris effet, les dispositions relatives à la suspension de l'exécution d'un ordre passé par un client seront applicables aux opérations liées au terrorisme. Pour l'heure, elles ne s'appliquent qu'aux opérations qui pourraient être liées au blanchiment de l'argent et, partant, à celles qui ont pour objet de légaliser le produit d'activités criminelles en vue de financer le terrorisme. Une fois la modification adoptée, il sera également possible de les appliquer à des fonds acquis en toute légalité pour financer le terrorisme. Les ordres d'un client ne peuvent être bloqués (gel des fonds) que pour une durée totale de 72 heures. Il s'agit de laisser au Département de l'analyse financière le temps suffisant pour enquêter sur l'opération suspecte et décider s'il y a ou non présomption d'une intention criminelle. Dans l'affirmative, le Département adresse une notification aux services de police. En pareil cas, la suspension est prorogée pour une période supplémentaire de trois jours afin que les services de police puissent décider des suites à donner, lesquelles ne sont plus de la compétence du Département de l'analyse financière. La modification apportée à la loi ne devrait rien changer à cette procédure.

La législation mentionnée dans votre réponse relative à cet alinéa permet-elle de geler, à la demande d'un autre pays, des fonds et autres avoirs financiers détenus par des institutions financières de la République tchèque et appartenant à des terroristes (ou à des terroristes présumés) qui résident à l'étranger?

S'agissant de la possibilité de geler les avoirs de terroristes à la demande d'un autre pays, il est à noter que, lorsque le texte portant modification de la loi No 61/1996 aura été adopté, les dispositions relatives à la suspension des ordres passés par un client s'appliqueront aussi aux terroristes (ainsi qu'aux avoirs financiers acquis légalement en vue de financer le terrorisme) dans les mêmes conditions que celles qui sont décrites au paragraphe précédent.

À cet égard, il convient de rappeler que le gel des avoirs liés au terrorisme est régi en principe par les lois Nos 48/2000 et 98/2000. Les sanctions encourues en cas de violation de ces deux lois sont de la compétence de différents organes, dont le Ministère des finances (en vertu de l'article 8 de l'une et l'autre lois).

Dans le cadre de poursuites pénales, il est possible de geler les fonds déposés sur un compte dans une banque (ou un autre organisme tel qu'un établissement d'épargne ou de crédit, ou toute autre entité qui gère les comptes de tiers) en vertu des articles 79a et 79b du Code pénal, ou de geler des titres nominatifs en vertu de l'article 79c. En outre, en vertu du paragraphe 2 de l'article 384 du Code pénal, un tribunal peut, sur requête du parquet, décider de la saisie conservatoire de biens ou de leur confiscation à la demande d'un autre pays, dans les conditions énoncées dans l'accord international auquel la République tchèque est partie. La juridiction compétente à cette fin est le tribunal de district dans le ressort duquel sont domiciliés les biens faisant l'objet de la demande.

Alinéa d)

Au vu de votre rapport, il n'existe pas en République tchèque de disposition spécifique donnant effet aux prescriptions de cet alinéa. Quelles mesures législatives la République tchèque entend-elle adopter pour mettre la législation nationale en conformité avec les dispositions de la Convention internationale pour la répression du terrorisme qu'elle se propose de ratifier?

Voir la réponse relative à l'alinéa b) du paragraphe 1. Dans la législation actuelle, les responsabilités pénales des personnes participant à une infraction (en tant qu'organiseurs, qu'instigateurs ou que complices, y compris les personnes qui procurent les moyens de commettre l'infraction), sont les mêmes que celles des auteurs proprement dits de l'infraction (art. 10 du Code pénal).

S'agissant des poursuites dont est passible le financement d'activités terroristes, il y a lieu de mentionner, en particulier, le projet de modification de la loi No 61/1996 relative à certaines mesures de lutte contre le blanchiment de l'argent. À l'évidence sont également pertinentes un certain nombre de dispositions du Code pénal (par exemple les articles 79a, 79b et 79c) et les lois relatives aux sanctions (loi No 48/2000 sur les mesures relatives au mouvement taliban afghan, loi No 98/2000 sur la mise en oeuvre des sanctions internationales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales).

Veillez indiquer comment les dispositions du Code civil et du Code de commerce contribuent à l'application de cet alinéa.

Le Code civil et le Code de commerce ne contiennent pas de dispositions spécifiques en rapport avec l'alinéa d) du paragraphe 1 de la résolution. Toutefois, le Code civil tout entier repose sur le principe, énoncé à son article 39, selon lequel un acte légal est frappé de nullité si, par sa nature ou les fins qu'il vise, il enfreint ou contourne la loi ou est contraire aux bonnes pratiques.

L'utilisation abusive, aux fins du terrorisme, des arrangements prévus par le Code civil en ce qui concerne, par exemple, les accords de dépôt, ou établis par le Code de commerce pour ce qui est des comptes courants ou de dépôt relève pleinement du Code pénal.

Dans le domaine du droit civil, il est dit dans la modification apportée à la loi No 126/2002 sur les activités bancaires que tous les dépôts consignés sur des livrets au porteur seront annulés au 31 décembre 2002. Les dépôts anonymes ne seront donc plus licites à compter de cette date, ce qui mettra fin à tout abus auquel ils pouvaient donner lieu, conformément aux dispositions des alinéas a) et d) de la résolution des Nations Unies.

Quelles sont les mesures prévues par la loi pour empêcher que des fonds détenus par des institutions financières situées sur le territoire de la République tchèque ne soient utilisés par des personnes ou entités ne résidant pas sur ce territoire aux fins de soutenir des actes terroristes à l'étranger?

Voir les réponses relatives aux alinéas b) et d) du paragraphe 1.

Existe-t-il en République tchèque des dispositions réglementant les activités des systèmes parallèles de transferts financiers? Veuillez décrire brièvement ces dispositions.

En République tchèque, les services de transferts monétaires ou non monétaires (tels que Western Union) sont agréés par la Banque nationale tchèque et, aux termes de la loi No 61/1996, dont les dispositions sont pleinement applicables en l'espèce, ont l'obligation de déclarer les opérations suspectes. Aucune autre entité n'ayant pas reçu l'agrément de la Banque nationale tchèque (du type réseau hawala/hundi) n'est autorisée à offrir ses services sur le territoire de la République tchèque.

Quelles mesures de surveillance et de contrôle préventifs la République tchèque a-t-elle mises en place pour s'assurer que les fonds ou autres ressources économiques censés être collectés à des fins religieuses, caritatives ou culturelles ne sont pas détournés à d'autres fins?

Lorsqu'une organisation caritative, religieuse ou culturelle est soupçonnée de participer à des activités de blanchiment de l'argent, il peut être aussi recouru au mécanisme de contrôle des institutions financières établi par la loi No 61/1996 relative à certaines mesures de lutte contre le blanchiment de l'argent. Un projet de modification de cette loi, qui prendra effet à compter du deuxième semestre de l'année prochaine, autorisera à agir de même dans le cas d'opérations que l'on soupçonne être liées au terrorisme sans qu'il y ait eu blanchiment de capitaux.

Le Ministre de la culture est autorisé à ouvrir une enquête sur toute demande d'enregistrement d'une organisation caritative, religieuse ou culturelle. Si nécessaire (avant enregistrement, et quand il y a lieu de penser que la loi a été enfreinte ou que de fausses déclarations ont été faites), il peut demander l'avis du Ministère de l'intérieur et des services de sécurité ou d'autres organes de l'État. Selon les résultats de l'enquête, le Ministère de la culture peut engager une procédure d'annulation de l'enregistrement¹.

Paragraphe 2

Alinéa a)

Veillez indiquer si le Code pénal prévoit des mesures précises pour interdire le recrutement de groupes terroristes.

En l'espèce, ce sont les principes juridiques constituant l'ordre constitutionnel de la République tchèque qui s'appliquent, y compris pour ce qui a trait à l'application des accords internationaux auxquels la République tchèque est partie.

En ce qui concerne l'obligation faite aux États de s'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes, d'autres mesures sont prévues à cet effet dans la loi No 48/2000 relative aux mesures concernant le mouvement taliban afghan et ses textes d'application, ainsi que dans la loi No 98/2000 relative à la mise en oeuvre des

¹ Aux termes de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 22 de la loi No 3/2002 sur les Églises et les sociétés religieuses, le Ministère de la culture engage une procédure de dissolution de toute Église ou société religieuse ou de toute association d'Églises ou de sociétés religieuses qui, bien qu'ayant été sommée d'y mettre fin, poursuit une activité contraire à la loi.

sanctions internationales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Sont passibles de poursuites en vertu du Code pénal, entre autres infractions, tout acte criminel organisé, le fait d'inciter ou d'aider à commettre un crime, y compris en fournissant des moyens (art. 10), la participation effective à un complot criminel, y compris le fait d'y apporter une aide (art. 163a), et le fait d'encourager la commission d'un crime (art. 164). La tentative de commission d'un crime constitue un crime, et dans le cas de crimes graves (ce que sont la plupart des infractions mentionnées dans le premier rapport), le seul fait de préparer ces actes est considéré comme un crime.

Veillez préciser les dispositions pertinentes de la loi No°288/1995 relative aux armes à feu et munitions.

Voir annexe 2 : loi No 288/1995 relative aux armes à feu et munitions.

Nous ne sommes pas en mesure de produire une traduction officielle de cette loi. Afin de préserver l'authenticité, la loi est présentée dans le texte original.

Veillez préciser les mesures prises pour empêcher l'utilisation détournée et le commerce illicite d'explosifs fabriqués sur le territoire de la République tchèque.

Les activités de répression dans ce domaine relèvent de la compétence de la Direction nationale des mines et du Ministère de l'industrie et du commerce (loi No 61/1988).

Les forces de police de la République tchèque sont responsables des questions liées à l'ordre public et à la sécurité intérieure. Elles agissent, dans tous leurs domaines de compétence, conformément aux règles du droit interne.

L'interdiction de fournir des armes à des terroristes est régie dans notre droit pénal par les dispositions suivantes :

- Infractions à la réglementation du commerce de matériel militaire avec l'étranger – commerce avec l'étranger sans autorisation ou licence (art. 124d);
- Infractions à la réglementation du commerce de matériel militaire avec l'étranger – délivrance illicite d'une autorisation ou d'une licence de commerce international de matériel militaire (art. 124e);
- Infractions à la réglementation du commerce de matériel militaire avec l'étranger – dissimulation de faits importants en vue de la délivrance d'une autorisation ou d'une licence (art. 124f);
- Acquisition illicite d'armes (art. 185);
- Mise au point, fabrication et détention de matériel militaire prohibé (art. 185a);
- Production et détention illicites de matières radioactives et de matières hautement dangereuses (art. 186);
- Production et détention illicites de substances toxiques, de psychotropes et de poisons (art. 187);

- Production, acquisition ou obtention de matériel en vue de la production et de la détention illicites de substances toxiques, de psychotropes et de poisons (art. 188).

D'autres mesures concernant l'interdiction d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes, sont visées dans la loi No 48/2000 relative aux mesures concernant le mouvement taliban afghan et dans ses textes d'application, ainsi que dans la loi No 98/2000 relative à la mise en oeuvre des sanctions internationales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales (mesures concernant, par exemple, le commerce et les services, les transports et les voies de communication, l'infrastructure technique, les sciences et techniques, les contacts culturels et sportifs).

Alinéa b)

Veillez fournir des renseignements sur le mécanisme de coopération interinstitutionnelle permettant une application homogène du présent alinéa par les autorités chargées de la lutte contre les stupéfiants, de la surveillance financière et de la sécurité, notamment pour ce qui est du contrôle aux frontières.

La coopération internationale de la police tchèque dans le domaine de la lutte antiterroriste se situe principalement sur le continent européen. Hors du continent européen, la police tchèque coopère également, en particulier, avec les États-Unis, Israël, le Canada et le Japon.

La coopération internationale des autorités centrales de la République tchèque et des organes de sécurité et de renseignement compétents est régie par les obligations découlant des traités internationaux auxquels la République tchèque est partie (dont les traités sur l'entraide judiciaire en matière pénale) et des accords conclus avec divers organes de sécurité et de renseignement.

Un rôle important est dévolu dans ce domaine à la Direction de la coopération internationale en matière de police de la Direction générale de la police (OMPS), organe créé en 1999 et qui rend compte directement au chef de la police.

La création de l'OMPS visait à mettre en place les structures efficaces indispensables pour lutter de façon systématique contre la criminalité transnationale et pour intégrer les activités de la police tchèque dans le cadre des préparatifs que la République tchèque a entrepris en vue de son adhésion à l'Union Européenne (UE). Les questions dont s'occupe l'OMPS concernent notamment :

- La coopération de la police tchèque avec les organisations internationales et avec les institutions policières et les organes de sécurité d'autres pays, hormis certaines missions directement confiées au Ministère de l'intérieur ou à d'autres services;
- L'envoi d'experts de la police pour des consultations en rapport avec l'adhésion de la République tchèque à l'UE;
- Les préparatifs organisationnels et méthodologiques en vue de l'intégration de la police dans le cadre de la coopération internationale au sein des structures de sécurité européennes (Europol, système d'information de Schengen) et la

mise en oeuvre des instruments juridiques régissant les activités de ces institutions;

- La sélection, la préparation et la coordination des activités des agents de liaison et autres agents de la police envoyés en mission ou chargés d'assurer certaines missions à l'étranger, ou certaines missions de coopération dans le cadre du réseau d'agents de liaison de pays étrangers affectés en République tchèque;
- L'élaboration et l'examen des accords internationaux;
- La coopération des services de police et des services d'enquête avec les partenaires étrangers compétents;
- Le traitement de l'information concernant l'activité criminelle internationale;
- La gestion et l'exploitation d'un système d'information aux fins de détection de l'activité criminelle internationale;
- La mise à jour et l'utilisation de la base de données internationale retenue;
- L'annonce, le suivi ou l'annulation d'enquêtes nationales à la demande d'organes judiciaires de pays étrangers;
- L'exécution des mesures d'extradition, y compris en participant à l'accompagnement des personnes visées.

Les activités susvisées relevant de la Direction de la coopération internationale sont réalisées par cinq groupes distincts : le Centre national Interpol, le Groupe des relations extérieures, le Groupe de l'organisation et des méthodes, le Groupe Europol et le Groupe Sirene.

Par ailleurs, le Ministère de l'intérieur poursuit ses travaux relatifs à la mise en place d'un système Eurodac parallèlement au système d'information AFIS qui continue de se développer. Ce système est utilisé par la police tchèque dans le cadre des procédures criminelles et pour le contrôle des migrations légales et illégales. Il emploie un logiciel standard compatible avec le système utilisé à l'heure actuelle dans les pays membres de l'UE.

La République tchèque mène également des activités en vue de l'application progressive des principes énoncés par le Pacte de préadhésion sur la criminalité organisée conclu en 1998 entre les États membres de l'UE et les pays candidats.

Une mesure législative importante en ce qui concerne la coopération policière et la lutte contre la criminalité organisée a été la modification de la loi sur la police tchèque (loi No 60/2001), qui constitue un progrès important en vue de l'établissement d'un système comparable avec celui des États membres de l'UE. La législation tchèque en matière de police a été rendue pleinement compatible avec la législation communautaire grâce à la modification de cette loi, qui a pris effet le 19 février 2001 et a préparé le terrain à la coopération avec Europol. Cette modification législative a notamment :

- Débouché sur la création d'un service unifié de police criminelle et judiciaire;
- Aligné la législation tchèque sur la législation européenne en matière de police (par exemple, en instaurant des mécanismes transfrontières de surveillance et de poursuite);

- Permis aux membres de services de police étrangers de mener des opérations sur le territoire tchèque et aux membres de la police tchèque d'opérer sur le territoire d'autres pays dans les conditions fixées par un accord international;
- Réglementé la question du traitement des données personnelles par la police.

Veillez préciser comment la République tchèque assure l'alerte rapide des pays autres que les États membres de l'UE.

L'alerte rapide des pays autres que les États membres de l'UE s'effectue par l'intermédiaire d'Interpol. Au cours des 12 mois de la période allant d'avril 2001 à avril 2002, 60 362 éléments d'information ont été échangés (dont 51 % avec des pays qui ne sont pas membres de l'UE). Il s'agit, dans près de neuf cas sur 10, d'informations non sollicitées, communiquées à l'initiative du pays adressant ces données. En tout, 85 communications ont porté sur des questions liées au terrorisme (la question du financement du terrorisme ne fait pas l'objet d'un traitement distinct). D'après l'instruction obligatoire No°56/7 du chef de la police, les organes de la police tchèque doivent être en mesure, selon le degré d'urgence, de répondre aux demandes urgentes dans un délai de deux à six heures.

La législation permet de communiquer les renseignements obtenus dans le cadre de la surveillance des institutions financières à d'autres entités avec lesquelles la République tchèque a conclu un accord en vue de l'échange de renseignements, sur la base des accords internationaux que le Parlement a approuvés, qui lient la République tchèque et qui ont été publiés dans le Recueil des accords internationaux.

- Services de renseignement (art. 9 de la loi No 153/1994, sur la base des accords pertinents, moyennant l'accord du gouvernement)
- Police (art. 1, par. 3 de la loi No 283/1991, accords bilatéraux)
- Institutions financières (art. 2, par. 3 de la loi No 6/1993)
- Obligations d'information à l'égard des organes de l'UE et de l'ONU
- Traités internationaux

L'exécution des activités découlant de l'application de la résolution 1373 (2001) s'effectue en coopération étroite entre les organes de répression et le Ministère des finances, la Direction générale des douanes, les services de renseignements et la Banque nationale tchèque.

Alinéa d)

Veillez indiquer les mesures prises par la République tchèque pour empêcher que son territoire ne soit utilisé à la commission d'actes de terrorisme en dehors du territoire.

Les obligations qui incombent à la République tchèque découlent des accords internationaux intégrés à l'ordre juridique interne, qui visent à mettre fin à la situation d'illégalité créée par un acte terroriste et à renverser ses conséquences. Il en est ainsi de l'obligation de poursuivre les auteurs de l'acte; de l'obligation de prévention; de l'obligation de coopération; et de l'obligation d'échanger des informations et de coopérer, qui lient les parties à ces accords :

- Le droit pénal (énonce les infractions qualifiées d'actes terroristes, sont également applicables les principes de territorialité, de protection et d'universalité inscrits dans le droit pénal, les clauses d'extradition et les dispositions relatives à l'ouverture d'une information judiciaire);
- Les accords d'extradition et d'entraide judiciaire multilatéraux et bilatéraux, les clauses d'extradition de traités multilatéraux et les accords bilatéraux de coopération en matière de police.

Veillez donner le nom des pays avec lesquels la République tchèque a conclu des traités bilatéraux d'extradition ainsi que des accords de coopération en matière juridique et de police, évoqués dans la réponse à cet alinéa.

Les pays avec lesquels la République tchèque a conclu des traités bilatéraux d'extradition sont les suivants : Afghanistan, Algérie, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Estonie, Croatie, Inde, Italie, Yémen, Afrique du Sud, Yougoslavie, Canada, Kenya, République populaire démocratique de Corée, Cuba, Lituanie, Lettonie, Hongrie, Macédoine, Monaco, Mongolie, Allemagne, Nouvelle-Zélande, Autriche, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, États-Unis, Swaziland, Syrie, Tunisie, Ouganda, Viet Nam.

Alinéa e)

Veillez donner des précisions sur le réaménagement de la grille des crimes et le renforcement des peines par lesquelles il est envisagé de sanctionner les crimes les plus graves dans le cadre de la refonte en cours du Code pénal. Quand le nouveau code pénal sera-t-il prêt?

Selon les informations dont nous disposons, l'échelle des sanctions prévues pour les crimes graves associés au terrorisme correspond à celle établie dans les dispositions similaires en vigueur dans des pays dotés d'un système de droit pénal comparable à celui du droit pénal tchèque. Dans le cadre de la refonte du Code pénal, il est prévu de sanctionner plus sévèrement les crimes les plus graves, d'incriminer le financement du terrorisme (en prévoyant la responsabilité juridique des personnes morales) et de réaménager la grille des crimes.

Par sa résolution No 319 du 9 avril 2001, le Gouvernement a approuvé les nouvelles orientations du Code pénal touchant notamment la responsabilité juridique des personnes morales et la nouvelle définition des infractions. Les nouveaux textes devraient être présentés au Gouvernement pour son approbation à la fin de 2002 au plus tard.

Paragraphe 3

Alinéa e)

Les infractions définies dans les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme figurent-elles toutes en tant qu'infractions passibles d'extradition dans les traités bilatéraux auxquels la République tchèque est partie?

Les accords pertinents contre le terrorisme conclus par la République tchèque définissent les actes criminels considérés comme passibles d'extradition conformément aux traités internationaux d'extradition. En conséquence, le

Gouvernement envisage de signer la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime et le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, encore que ces deux documents ne concernent que marginalement la République tchèque, pays enclavé (voir ci-dessous).

Bien entendu, la République tchèque peut procéder à l'extradition dans les cas où il n'est pas possible de faire fond sur un accord international incorporé au droit interne (par. 379 et suiv. du Code de procédure pénale) à condition notamment : qu'il s'agisse d'une infraction qui, au regard de la loi des deux États en cause, est considérée comme passible d'extradition; que les délais prévus pour l'action pénale n'aient pas expiré; et que l'individu concerné ne soit pas citoyen de la République tchèque – voir par. 3 g).

Aux termes de cet alinéa, les États membres sont tenus de devenir parties aussitôt que possible aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme. Quelles sont les intentions de la République tchèque en ce qui concerne la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime et le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental?

La République tchèque est un pays sans façade maritime et les questions dont traite la Convention ne la concernent donc pas directement. Toutefois, le Gouvernement s'emploie actuellement à déterminer s'il serait important que la République tchèque souscrive à ces deux instruments. Dans l'affirmative, il sera procédé à l'élaboration d'une proposition devant être débattue au niveau interdépartemental en vue de la ratification par la République tchèque de ces traités ou de son adhésion à ceux-ci.

Alinéa f)

Veillez préciser les mesures prises en vue de l'application de cet alinéa.

Ces questions relèvent notamment de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, de la loi No 325/1999, sur le droit d'asile et l'amendement de la loi No 283/1991, relative à la police, telle qu'amendée ultérieurement, de la loi No 326/1999, sur le séjour des étrangers en territoire tchèque, et de textes ultérieurs.

C'est le Ministère de l'intérieur qui, par l'intermédiaire de son organe d'administration, prend la décision d'octroyer l'asile ou de le refuser. À cette fin, il examine soigneusement les raisons et les circonstances qui entourent chaque demande, s'attachant particulièrement au cas des demandeurs d'asile qui pourraient tomber sous le coup de la résolution. Le Ministère coopère pleinement avec les organes et services compétents qui, le cas échéant, lui fournissent toutes informations supplémentaires pouvant lui être utiles.

Aux termes de l'alinéa 2 du paragraphe 71 de la loi sur le droit d'asile, les services de la police et du renseignement peuvent, dans l'accomplissement de leurs tâches au regard de cette loi et de la réglementation juridique applicable, avoir accès aux dossiers des demandeurs d'asile et utiliser les informations qui y figurent, y compris les données d'ordre personnel. Ils sont ainsi en mesure d'identifier les individus concernés et de savoir s'ils ont été impliqués dans des activités terroristes. Ces services peuvent également faire appel à des renseignements de source

extérieure, tels que les listes établies par l'Approche commune du Conseil de l'Union européenne, du 27 décembre 2001, sur l'application de mesures spéciales en vue de la lutte contre le terrorisme (2001/931 CFSP).

La loi No 326/1999 sur le séjour des étrangers fixe les conditions d'entrée des étrangers sur le territoire tchèque ainsi que celles de leur séjour et définit le champ d'action des organes compétents. Elle arrête les critères de refus d'entrée, notamment si l'étranger est une personne indésirable, est en possession de documents de voyage non valables (contenant des informations erronées ou des modifications non autorisées), a donné de fausses informations sur la raison de son séjour, s'il existe des raisons valables de soupçonner qu'il a l'intention d'exercer un travail sans y être autorisé ou une crainte fondée qu'il puisse présenter un danger pour la sûreté de l'État lors de son séjour, troubler gravement l'ordre public, empêcher l'exécution d'un jugement d'un tribunal ou d'une décision administrative, ou si son entrée sur le territoire constitue une violation des obligations découlant d'accords internationaux, etc.

La loi fixe également les conditions d'entrée des étrangers sur le territoire tchèque dans la mesure où se pose la décision d'octroyer une protection temporaire. La police refuse l'entrée en République tchèque des étrangers qui demandent à bénéficier d'une protection temporaire s'ils ont commis, avant leur entrée dans le pays, un crime contre la paix, un crime de guerre, un crime contre l'humanité tel que défini dans les instruments internationaux applicables, aux termes desquels la commission de tels actes ou d'actes de nature non politique est punie d'une peine d'au moins 10 ans d'emprisonnement. La police refuse également l'entrée sur le territoire tchèque d'un étranger qui sollicite une protection temporaire lorsqu'il n'est pas possible de le rattacher à la catégorie d'étrangers auxquels s'applique le régime de protection temporaire, si les faits montrent qu'il pourrait présenter un danger pour la sûreté de l'État, notamment lorsqu'il a fait usage de la force pour promouvoir des objectifs politiques ou si ses actes sont de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la République ou s'il est enregistré comme personne indésirable à la suite d'un arrêté d'expulsion.

Est indésirable tout étranger dont l'entrée sur le territoire ne peut pas être autorisée au motif que sa présence pourrait constituer un danger pour la sûreté de l'État, l'ordre public, la santé publique, les droits et libertés d'autres personnes ou pour tout autre intérêt similaire protégé par une obligation internationale. (C'est la police qui décide si un étranger doit être considéré comme une personne indésirable compte tenu des éléments d'information dont elle dispose, à la demande d'un organe administratif central ou des services de renseignement ou en raison d'une obligation découlant d'un accord international.) La police décide qu'une personne sera considérée comme indésirable à la suite d'une décision de justice ou d'une décision administrative prévoyant l'expulsion du territoire tchèque.

Le nom des personnes indésirables est consigné dans un registre particulier.

En vertu de la loi No 498/1990 relative aux réfugiés, telle qu'amendée par des textes ultérieurs, le statut de réfugié peut être octroyé à un étranger lorsqu'il existe des raisons légitimes de craindre qu'en restant dans son pays, il sera victime de persécution pour des motifs de race, de religion, de nationalité, d'appartenance à un groupe social ou de convictions politiques. En vertu du paragraphe 1 de la section 2, le statut de réfugié peut également être accordé au conjoint et aux enfants mineurs de l'étranger concerné, même s'ils ne remplissent pas les conditions requises.

La procédure d'asile prévoit un examen détaillé des raisons et des circonstances qui ont motivé la demande ainsi qu'une coopération avec les organes et services compétents. La question du droit d'asile est également réglementée par la Convention relative au statut des réfugiés [art. f)] et la loi sur le droit d'asile (sect. 15 : raisons de refuser l'asile). En particulier, l'asile ne peut être accordé, même si les conditions requises sont remplies, s'il existe de bonnes raisons de penser que le demandeur a) a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tel que défini dans les instruments internationaux applicables; b) a commis, avant d'engager la procédure de demande d'asile, un crime grave de nature non politique à l'étranger; ou c) est coupable d'actes contraires aux principes et buts de l'Organisation des Nations Unies.

Le statut de réfugié ne sera pas accordé si le demandeur étranger :

- a) A commis un crime contre la paix, l'humanité ou un crime de guerre;
- b) A commis un autre crime grave et intentionnel;
- c) A gravement contrevenu aux principes et buts de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux objectifs et principes énoncés dans les accords internationaux auxquels la République tchèque est partie.

La loi donne également des exemples de cas impliquant l'annulation du statut de réfugié ou la possibilité d'annulation de ce statut, par exemple si le réfugié commet un crime avec préméditation, porte atteinte de manière répétée et intentionnelle à l'ordre public ou si le statut de réfugié a été accordé sur la base d'informations inexacts et incomplètes, etc.

Le demandeur d'asile ou le réfugié ne sera pas renvoyé dans un pays si sa vie y serait en danger pour des motifs de race, de religion, de nationalité, d'appartenance à un groupe social ou de convictions politiques. Il n'en va pas ainsi lorsque le réfugié menace la sûreté de l'État ou qu'il a été convaincu d'un crime grave commis avec préméditation. Dans ce cas, il est possible de l'aider à obtenir l'entrée dans un autre pays.

De 1990 jusqu'à la fin du mois d'octobre 2001, 49 195 demandes d'asile ont été reçues. Ce chiffre était de 8 788 demandes en 2000. L'asile a été octroyé à 2 109 personnes (à 133 personnes en 2000).

Des préparatifs sont en cours en vue de l'application de la Convention relative à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres des communautés européennes, de 1990 (Convention de Dublin) et du Règlement 2725/2000 du Conseil de l'Union européenne concernant la création du système (Eurodac) pour la comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile afin de faciliter l'application de la Convention de Dublin en fournissant le moyen de déterminer l'identité des demandeurs d'asile et autres étrangers détenus pour franchissement non autorisé des frontières d'un État membre de l'Union européenne.

Paragraphe 3

Alinéa g)

La République tchèque reconnaît-elle la revendication de motivations politiques comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés?

Les conditions d'extradition sont fixées dans les clauses pertinentes des accords bilatéraux et des conventions multilatérales. En tant que membre du Conseil de l'Europe, la République tchèque est partie à la Convention européenne d'extradition, de 1957, qui traite de la question dans son article 3 (loi No 549/1992), et à la Convention européenne pour la répression du terrorisme, de 1977.

La motivation politique d'une infraction caractérisée comme telle par ailleurs n'est pas considérée en elle-même comme une des circonstances – nécessité de défense, urgence extrême et recours légitime aux armes – propres à exclure l'illégalité. L'infraction à mobile politique est donc passible de sanctions et, en elles-mêmes, les circonstances invoquées ne sauraient empêcher un tribunal de décider que l'extradition d'un terroriste présumé est admissible.

Lorsqu'un terroriste présumé invoque le caractère politique de l'acte qu'il a commis, acte qui par ailleurs présente tous les éléments d'une infraction pénale, le Ministère de l'intérieur évalue la demande quant au fond, en se conformant à l'article 43 de la Charte des libertés et droits fondamentaux, en vertu de laquelle l'asile peut être refusé à quiconque a contrevenu aux libertés et droits fondamentaux, et à la section 15 de la loi sur le droit d'asile, selon laquelle il est possible de refuser l'asile à quiconque a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, tel que défini dans les instruments internationaux pertinents, ou encore à quiconque a commis un crime qui contrevient aux principes et buts fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies [se reporter également à la réponse donnée au paragraphe 3 f)].

Si le terroriste présumé affirme que les poursuites pénales dont il ferait l'objet s'il était extradé seraient entreprises pour des raisons politiques, le tribunal effectuera une enquête sur l'admissibilité de l'extradition. Si l'enquête fait ressortir que la revendication du terroriste présumé est fondée, il décidera que l'extradition est inadmissible et le Ministère de la justice ne sera pas en mesure de donner droit à la demande.

L'ordre juridique tchèque dispose-t-il d'une législation portant spécifiquement sur l'extradition? Dans l'affirmative, veuillez exposer dans leurs grandes lignes les dispositions pertinentes.

L'extradition est régie par le Code de procédure pénale (sect. II, titre 25), qui traite à la fois de la procédure ordinaire d'extradition et d'une procédure dite rapide. Les accords internationaux précités l'emportent toutefois sur les dispositions internes auxquelles il n'est fait appel que dans les situations où un accord international ne prévoit pas d'approche différente. Lors d'une procédure d'extradition, l'individu concerné doit être assisté d'un conseil juridique qui est habilité à participer à tous actes et auditions concernant l'affaire de son client.

L'extradition est donc régie à la fois par des accords bilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire et par les dispositions pertinentes des différents accords

internationaux multilatéraux. En tant que partie à la Convention européenne d'extradition de 1957, qui a remplacé les dispositions des accords bilatéraux de double incrimination entre les pays européens, la République tchèque ne conclut que des accords visant à compléter la Convention. Celle-ci dispose que l'extradition ne concerne que les infractions passibles d'une peine d'un an d'emprisonnement au plus et de quatre mois au moins. Dans l'ordre juridique tchèque, l'extradition est régie principalement par le Code pénal et le Code de procédure pénale, qui disposent que l'extradition est sujette aux exigences fondamentales suivantes :

- Un pays qui ne procède pas à l'extradition d'un terroriste présumé est tenu, conformément aux accords internationaux et que l'infraction ait été commise sur son territoire ou non, de remettre l'affaire aux organes appropriés aux fins d'une poursuite pénale;
- Les organes appropriés sont tenus de juger de l'affaire de la même manière que dans le cas de toute autre infraction de caractère grave;
- Les États ne peuvent poursuivre et punir un individu extradé pour une infraction autre que celle pour laquelle il a été extradé (principe de spécialité) sauf accord ultérieur obtenu en conséquence (art. 378 du Code de procédure pénale);
- Si un individu a été extradé sous condition, il est indispensable qu'il soit satisfait à celle-ci (art. 378 du Code de procédure pénale);
- La République tchèque peut également exécuter les jugements adoptés par un État étranger ou demander l'extradition d'un individu aux fins de sanction (art. 348a du Code de procédure pénale).

La République tchèque prévoit accepter les dispositions relatives au mandat d'arrêt européen telles qu'elles entreront en vigueur (date prévue : 1er janvier 2004).

Pour de plus amples détails, se reporter à l'annexe 4.

Paragraphe 4

La République tchèque a-t-elle répondu de quelque manière que ce soit aux préoccupations évoquées au paragraphe 4 de la résolution?

Selon les informations disponibles, à ce jour la République tchèque n'a pas connu de cas où le gel de fonds ait été décidé lors d'une procédure pénale associée à un acte de terrorisme et à son financement. De même, rien n'indique que la loi No 61/1996 ait été appliquée à l'encontre d'un groupe terroriste. Le Gouvernement a reçu une demande d'assistance juridique internationale concernant le financement du terrorisme et donné suite en conséquence.

En 2001, aucune infraction n'a été commise sur le territoire national qui puisse être qualifiée d'acte lié au terrorisme et, selon les informations disponibles, il n'existe pas de groupes terroristes agissant dans le pays. Chaque année, un certain nombre d'attaques sont commises à l'explosif contre des véhicules, des immeubles ou des personnes. Dans la majorité des cas, il s'agit de règlements de comptes, de chantage, d'actes d'intimidation et autres manifestations de la criminalité organisée, ou d'actes de vengeance personnelle.

Selon la base de données dans lesquelles sont enregistrées les explosions, la police tchèque, en 2001, a mené 25 enquêtes, à la suite desquelles 18 individus ont été poursuivis ou ont fait l'objet d'enquêtes supplémentaires, 4 d'entre eux étant des récidivistes. Les attentats à l'explosif à caractère terroriste ne sont pas enregistrés séparément; toutefois, aucun n'a été recensé en 2001. Les incidents enregistrés étaient liés exclusivement à des actes d'intimidation ou de chantage, à la manufacture de matières explosives par des amateurs ou à des manipulations négligentes.

Questions diverses

La République tchèque pourrait-elle présenter un organigramme de l'appareil administratif (autorités de police, de contrôle de l'immigration, des douanes, du fisc et de supervision financière) établi pour donner effet pratique aux lois, règlements et autres textes considérés comme contribuant à l'application de la résolution?

Il n'est pas possible de faire ressortir dans une seule charte les liens de coopération existant entre les divers organes de l'appareil administratif; la question est de portée très large. Les relations entre organes diffèrent selon le domaine considéré (par exemple les relations entre organes participant aux procédures pénales différeront selon qu'il s'agit de l'administration publique ou de terrorisme, etc.). Pour ce qui est du terrorisme, les départements appropriés en matière de sécurité et en matière politique du Ministère des affaires étrangères et du Ministère de l'intérieur coopèrent étroitement avec le Ministère de la justice, le Ministère de l'industrie et du commerce, le Ministère de la défense, le Ministère des finances, le Ministère pour l'environnement, le Ministère de l'agriculture, le Ministère de la santé, le Ministère de l'éducation, le Ministère des transports, le Ministère du développement régional, les Services du renseignement, le Ministère de la fonction publique, l'Administration de la sécurité nucléaire, le Bureau national de la sécurité, le Bureau pour les systèmes d'information et la Banque nationale.

* Les annexes peuvent être consultées auprès des services pertinents du Secrétariat.

Organigramme de certaines institutions

